

Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

À l'adresse des Parties:

- 16.93 Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.94 Le Secrétariat communique à la 65^e session du Comité permanent les informations relatives aux saisies effectuées et aux progrès des enquêtes visées dans la décision 16.93.